

- donner reçu et signer toutes minutes ou autres documents relatifs à ces audiences ;
- argumenter, acquiescer et, d'une manière générale, procéder à tous les actes nécessaires à l'accomplissement du mandat ainsi défini ;
- signer tous les documents nécessaires à l'assignation des sociétés en redressement et liquidation judiciaire.

7° Procuration spéciale en matière d'octroi de délais de paiement

Mme Angélica Savalle, inspectrice des finances publiques, MM. Jean-François Duron et Louis Picard, contrôleurs principaux des finances publiques, Mmes Tina Lo, Pascale Wan et M. Stiwini Hueri, contrôleurs des finances publiques, reçoivent procuration aux fins de signer les octrois de délais de paiement dans la limite fixée en interne par M. Jean-Jacques Saulnier.

Mmes Fabienne Fahrasmane, Joyce Cier Foc et M. Moe Taiarui, agents administratifs principaux des finances publiques, reçoivent procuration de signer les octrois de délais de paiement dans la même limite.

8° Procuration spéciale en matière de remises de majorations et de frais de poursuites

Mme Angélica Savalle, inspectrice des finances publiques, MM. Jean-François Duron et Louis Picard, contrôleurs principaux des finances publiques, Mme Tina Lo et M. Stiwini Hueri, contrôleurs des finances publiques, reçoivent procuration aux fins d'accorder des remises de majorations et frais de poursuites dans la limite fixée en interne par M. Jean-Jacques Saulnier.

Mmes Fabienne Fahrasmane, Joyce Cier Foc et M. Moe Taiarui, agents administratifs principaux des finances publiques, reçoivent procuration aux fins d'accorder des remises de majorations et frais de poursuites en matière de produits fiscaux dans la même limite.

9° Procuration spéciale en matière d'acceptation des soumissions cautionnées de douane

Mme Angélica Savalle, inspectrice des finances publiques, M. Jean-François Duron, contrôleur principal des finances publiques, Mme Tina Lo et M. Michaël Baudouin, contrôleurs des finances publiques et Mme Maima Kiou, agent non fonctionnaire de l'administration reçoivent procuration aux fins d'accepter les soumissions cautionnées déposées en couverture des droits et taxes de douane exigibles.

10° Procuration spéciale en matière de représentation aux conseils d'administration et autres instances consultatives

Mme Joséphine Nordhoff, contrôleuse des finances publiques, reçoit procuration aux fins de représenter M. Jean-Jacques Saulnier aux conseils d'administration et autres instances consultatives relevant du périmètre de compétence de la paierie de la Polynésie française.

11° Procuration spéciale en matière d'acquit

M. Michaël Baudouin, contrôleur des finances publiques, MM. Jérémy Laigle, agent administratif principal des finances publiques, Mmes Edwige Ruiz et Otari Tata, agents non fonctionnaires de l'administration, reçoivent procuration pour effectuer toutes les opérations de caisse et délivrer quittances.

Art. 3.— L'arrêté n° 1-2018 PPF du 1er mars 2018 est abrogé à compter du 1er septembre 2019.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2019.
Daniel CASABIANCA.

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 684 du 18 novembre 2019 portant réglementation de la navigation dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises bordant la Polynésie française et l'île de Clipperton en vue de prévenir les pollutions en mer et de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Vu la convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ouvert à la signature à Bruxelles le 29 novembre 1969 ;

Vu la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM 72) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;

Vu la convention internationale de 1973 (MARPOL) pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le protocole de 1978, telle qu'amendée ;

Vu la convention des Nations unies sur le transport de marchandises par mer adoptée à Hambourg le 30 mars 1978 ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, et notamment ses articles 21 et 194-3-b ;

Vu la convention internationale sur la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (SOLAS), telle qu'amendée, et son protocole de 1988 ;

Vu la convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC) ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 218-1 à L. 218-72 ;

Vu le code des transports, en particulier ses articles L. 5211-1 à L. 5211-5 et L. 5772-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2011-2108 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu l'arrêté du 13 février 2015 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif à la délimitation des zones maritimes ;

Vu l'arrêté du 8 août 2016 portant établissement en Polynésie française d'un centre de coordination aéronautique et maritime de sauvetage conjoint ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2016 relatif à la protection du biotope des eaux territoriales de l'île de Clipperton dénommée "aire marine protégée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton" ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'activité et l'information relatives aux navires dans les eaux maritimes de la Polynésie française et de l'île de Clipperton, aux fins de garantir la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les pollutions marines,

Arrête :

Article 1er.— On entend par :

- marchandise dangereuse : les marchandises listées dans le code IMDG, les substances liquides dangereuses énumérées au chapitre 17 du code IBC, les gaz liquéfiés énumérés au chapitre 19 du recueil IGC, les marchandises solides visées à l'appendice B du code BC ;
- marchandise polluante : les hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe 1 de la convention MARPOL, les substances liquides nocives définies dans l'annexe 2 de la convention MARPOL, les substances nuisibles définies dans l'annexe 3 de la convention MARPOL.

Art. 2.— Le présent arrêté s'applique à :

- 2.1. Tous les navires d'une longueur supérieure à 15 mètres naviguant dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française, situées au large de la Polynésie française et de l'île de Clipperton ;

- 2.2. Parmi les navires visés en 2.1, aux navires effectuant une navigation commerciale, d'une jauge brute égale ou supérieure à 3 000 ;

- 2.3. Parmi les navires visés en 2.2, aux navires transportant des marchandises dangereuses ou polluantes, des hydrocarbures ou résidus gazeux d'hydrocarbures dangereux ou polluants au sens des conventions, codes et protocoles en vigueur quel que soit leur mode de stockage, ainsi qu'aux navires citernes légers et engins remorqués légers transportant ou ayant transporté des matières dangereuses ou polluantes.

Il ne s'applique pas aux navires de l'Etat et aux navires effectuant des navigations de cabotage dans les eaux territoriales de Polynésie française.

Il ne s'applique pas aux navires de l'Etat dans les eaux territoriales de Clipperton.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 novembre 2016 visé, le mouillage est interdit dans les eaux territoriales bordant l'île de Clipperton.

Art. 3.— Le capitaine de tout navire visé à l'article 2.1 est tenu de signaler immédiatement au JRCC Tahiti par tous moyens de communication à sa disposition :

- tout incident ou accident portant atteinte à la sécurité du navire, tel qu'abordage, échouement, avarie, défaillance ou panne, envahissement ou ripage de cargaison, toutes déficiences dans la coque ou défaillances de structure ;
- tout incident ou accident qui compromet la sécurité de la navigation, tel que défaillances susceptibles d'affecter les capacités de manœuvre ou de navigation du navire, ou toute déficence affectant les systèmes de propulsion ou appareils à gouverner, l'installation de production d'électricité, les équipements de navigation ou de communication ;
- tout rejet, au cours de l'exploitation du navire, d'hydrocarbures, de substances liquides nocives dépassant les taux réglementaires fixés ;
- toute perte de marchandises dangereuses ou polluantes transportées en vrac ou en colis ;
- toute nappe de produits polluants et tout conteneur ou colis dérivant observé en mer ;
- tout danger ou toute situation météorologique pouvant porter atteinte à la sécurité de la navigation.

Les signalements sont envoyés au JRCC Tahiti selon les dispositions de l'annexe 1. Ce signalement immédiat est confirmé dans les meilleurs délais par un message dont le format est conforme à celui adopté par la résolution A 851(20) de l'organisation maritime internationale, reproduit en annexe 2.

Le propriétaire, l'armateur, l'affrèteur ou l'exploitant du navire est tenu d'informer immédiatement le JRCC Tahiti dès qu'il a connaissance d'un accident ou incident de mer survenu à un navire placé sous sa responsabilité, lorsqu'il s'avère que le compte-rendu du navire n'a pas été envoyé ou transmis correctement ou qu'il est incomplet.

Art. 4.— Le capitaine de tout navire visé à l'article 2.2 s'appêtant à passer dans les eaux territoriales françaises de la Polynésie française et de l'île de Clipperton est tenu de signaler au JRCC Tahiti, par un message conforme au modèle figurant en annexe 3 et acheminé selon les dispositions de l'annexe 1 :

- 1° Ses intentions de mouvement dans les eaux territoriales ;
- 2° L'état de ses capacités de manœuvre et de navigation ;
- 3° Le cas échéant, la liste des marchandises dangereuses transportées à bord.

Ce message doit parvenir au JRCC Tahiti au moins 48 heures avant l'entrée dans les eaux territoriales si le navire vient de l'extérieur, et au moins 2 heures avant l'appareillage si le navire se préparait à quitter ces mêmes eaux territoriales à partir d'un port ou d'une zone de mouillage, d'attente ou de délestage des côtes françaises.

Toute modification survenant dans le programme d'activité renseigné dans le message susvisé de ces navires doit aussitôt être signalé au JRCC Tahiti par un message correctif selon le même modèle et les mêmes modalités que le message initial.

Art. 5.— Pour les navires visés à l'article 2.3 et sous réserve des règles de pilotage, de chenalage, et du règlement international pour prévenir les abordages en mer, le transit dans les eaux territoriales de la Polynésie française et de l'île de Clipperton s'effectue à plus de 7 milles nautiques des côtes selon une route continue la plus directe possible.

Les navires visés à l'article 2.3 en approche ou en partance d'un port français, incluant le mouillage d'attente et le mouillage d'escale, au sein des eaux territoriales et

intérieures françaises de la Polynésie française, traversent cette zone des 7 milles nautiques selon une route continue la plus directe possible.

Art. 6.— Tout navire visé par l'article 2.1 est tenu de prendre toute mesure que le représentant de l'Etat en mer peut être conduit à lui prescrire formellement en vue d'assurer la sécurité de la navigation et de limiter les menaces de pollutions marines.

De même, tout navire visé par l'article 2.1 doit être en mesure de quitter sa zone de mouillage sur injonction du JRCC Tahiti ou des autorités étatiques compétentes en vue d'assurer la sécurité de la navigation et de limiter les menaces de pollutions marines.

Art. 7.— Les infractions au présent arrêté exposent les auteurs aux peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 8.— L'arrêté du 27 mai 2019 réglementant le signalement des accidents et incidents de mer dans les eaux sous souveraineté et juridiction françaises bordant la Polynésie française et l'île de Clipperton est abrogé.

Art. 9.— Le commandant des zones maritimes Polynésie française et océan Pacifique, le chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, le directeur du JRCC Tahiti et les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 2019.
Dominique SORAIN.

ANNEXE 1

Coordonnées du JRCC TAHITI (H 24)

Toute communication à destination du JRCC Tahiti se fait par l'emploi de l'un des moyens suivants :

Tel ☎	+689 40541616
Fax 📠	+689 40423915
Inmarsat C (POR)	422 799 192
E-mail	contact@jrcc.pf

ANNEXE 2**Modèle de message de signalement des incidents ou situations mentionnés à l'article 3 du présent arrêté**

DESTINATAIRE	: JRCC TAHITI
TEXTE	: SURNAV - AVARIES
ALPHA	: Nom, indicatif d'appel, n°OMI, n°MMSI et pavillon du navire
BRAVO	: Date et heure T.U sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z) de la position mentionnée au paragraphe CHARLIE
CHARLIE	: Position (Lat. long.)
ECHO	: Route
FOX TROT	: Vitesse
GOLF	: Port de départ
INDIA	: Port de destination et HPA
MIKE	: Veilles radio téléphoniques assurées
OSCAR	: Tirant d'eau
PAPA	: Le cas échéant, marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord : quantité, N° ONU et classes de risque OMI (déterminées conformément aux différents recueils et codes en vigueur)
QUEBEC	: Nature de l'incident ou de la situation rencontrée, dommages ou avaries subis
ROMEO	: Signalement de toute pollution causée ou observée ou de tous conteneurs, colis ou marchandises, perdus par-dessus bord ou observés à la dérive et présentant un danger pour la navigation ou pour l'environnement
TANGO	: Nom et coordonnées du propriétaire, de l'affrèteur, d'un éventuel consignataire en France
UNIFORM	: Type de navire, caractéristiques principales: longueur, tonnage
WHISKEY	: Nombre total de personnes à bord
X-RAY	: Date et heure (T.U.) d'un éventuel appel d'assistance ou de remorquage, présence éventuelle et nom d'un navire d'assistance ou heure TU de ralliement d'un éventuel navire d'assistance. Informations diverses
YANKEE	: Demande de transmission du compte rendu à un autre système tel AMVER, AUSREP, JASREP OU MAREP
ZULU	: Fin de compte rendu

ANNEXE 3

Modèle de message de préavis d'entrée et de sortie des eaux territoriales françaises relatif aux navires mentionnés à l'article 4 du présent arrêté

DESTINATAIRE	: JRCC TAHITI
TEXTE	: SURNAV
ALPHA	: Nom, indicatif d'appel, n°OMI, n°MMSI et pavillon du navire
BRAVO	: Date et heure T.U sous forme de six chiffres JJ HH MM (Z) de la position mentionnée au paragraphe CHARLIE
CHARLIE	: Position (Lat. long.)
ECHO	: Route
FOX TROT	: Vitesse
GOLF	: Port de départ
HOTEL	: Date/heure UTC et point d'entrée dans les eaux territoriales françaises ou : Date/heure UTC et lieu d'appareillage
INDIA	: Port de destination et HPA
KILO	: Date/heure UTC et point de sortie des eaux territoriales françaises ou : Date/heure d'arrivée au port, mouillage, zone d'attente ou de délestage, de destination dans les eaux françaises
MIKE	: Veilles radio téléphoniques assurées
OSCAR	: Tirant d'eau
PAPA	: le cas échéant, marchandises dangereuses ou polluantes transportées à bord : quantité, N° ONU et classes de risque OMI (déterminées conformément aux différents recueils et codes en vigueur)
QUEBEC	: Défectuosité, avaries, défaillances, restrictions Capacités de navigation ou de manœuvre normales ou diminuées par suite d'avarie totale ou partielle : a) de l'appareil propulsif b) de l'appareil à gouverner c) des appareils de mouillage
UNIFORM	: Type de navire, caractéristiques principales, tonnage
WHISKEY	: Nombre total de personnes à bord
X-RAY	: Remarques diverses